

Gouvernement du Québec

## Décret 1222-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente administrative Canada-Québec relative au partage de prestations entre parents conclue dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale et de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative aux échanges de renseignements à des fins administratives conclue dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, en vertu du décret numéro 1108-2005 du 16 novembre 2005, l'Entente administrative Canada-Québec relative au partage des prestations entre parents conclue dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu, en vertu du décret numéro 1107-2005 du 16 novembre 2005, l'Entente Canada-Québec relative aux échanges de renseignements à des fins administratives conclue dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a modifié la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23), afin notamment de permettre aux parents admissibles d'opter pour une période de prestations parentales prolongée d'une durée de 61 semaines à un taux de remplacement de revenu de 33 % et que ces modifications sont entrées en vigueur le 3 décembre 2017;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de conclure des ententes modificatrices avec le gouvernement fédéral pour apporter des ajustements de concordance aux ententes conclues en 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 82 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 84 de cette loi, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente, conformément à la loi, notamment avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada pour recueillir ou communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements;

ATTENDU QUE les ententes modificatrices à intervenir entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec aux fins de partage des prestations et d'échanges de renseignements constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvées l'Entente modifiant l'Entente administrative Canada-Québec relative au partage de prestations entre parents conclue dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale et l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec relative aux échanges de renseignements à des fins administratives conclue dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67711

Gouvernement du Québec

## Décret 1223-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n<sup>o</sup> 5 à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail

ATTENDU QUE, par le décret numéro 516-97 du 18 avril 1997, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail visant la mise en œuvre des mesures actives d'emploi du Québec financées à même le Compte de l'assurance-emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2007, l'Entente modifiant l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 213-2007 du 21 février 2007;